Case
Folio
FRC
9267



SECONDE INSTRUCTION

DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

AUX MUNICIPALITÉS.

Sur l'établiſſement de l'Impoſition Foncière.

Du 10 Mai 1791.

LE territoire de chaque Communauté du Département, doit avoir été diviſé en ſections, ainſi qu'il eſt porté par l'article Ier. du titre II de la loi ſur la Contribution foncière.

Des Commiſſaires doivent avoir été nommés dans toutes les Municipalités pour ſe tranſporter ſur les différentes ſections, & y former un état indicatif des diverſes propriétés qui ſont renfermées dans chacune, conformément à l'article II & III du même titre.

La diviſion du territoire en ſection, la nomination des Commiſſaires, & le travail qu'ils ont à faire pour former l'état indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacuns, ſont d'une exécution ſimple & facile, au moyen des états de ſection imprimés, que les Municipalités, ont dû ſe procurer des Directoires de Diſtricts, des

Inſtructions de l'Aſſemblée Nationale ſur l'article III du titre II de la Loi du 1er. décembre 1790 & de nos Inſtructions ſur le même titre page 3, 4, 5 & 6, deſquelles il n'eſt permis à aucune Municipalité de s'écarter. L'expérience a déjà démontré que les états indicatifs des propriétés de chaque ſection, peuvent être remplies dans un jour, de manière que dans les petites Communautés où il ne ſe trouve pas des gens d'affaires capables de diriger l'opération ſimple des états indicatifs, ſi ces états n'étoient pas encore faits, elles ne doivent pas héſiter d'appeller auprès d'elles un homme d'affaires du voiſinage, pour diriger ſes Commiſſaires dans cette première opération, puiſque le travail des Commiſſaires n'étant que d'un jour pour faire les états de ſection, le ſéjour de l'homme d'affaires relatif à cet objet, ne peut être auſſi que d'un jour, & conſéquemment d'une très-petite dépenſe.

En ſuppoſant comme on a droit de le ſuppoſer, que les états de ſection ſeront bien faits dans toutes les Communautés, puiſqu'il ne s'agit que de mettre à la 2e. colonne des états de ſection le N°. de chaque terre, à la 3e. le nom de celui qui la poſſède, & à la 4e. la nature de cette terre; il ne nous reſte plus qu'à nous occuper des moyens d'y ajouter la contenance ſur la 5e. colonne, & l'évaluation du revenu net impoſable ſur la 6e.

Moyens pour parvenir à fixer la contenance de chaque propriété.

Les Communautés dans leſquelles il ſe trouve des gens

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

d'affaires, ſuivront facilement les règles qui leur ont été envoyées, & feront procéder à la fixation de la contenance des propriétés par la voie des déclarations du propriétaire, comme il eſt dit dans nos précédentes Inſtructions, page 6.

Mais nous ne pouvons pas nous diſſimuler que dans le plus grand nombre des Communautés du Département il ne s'y trouve pas des perſonnes capables de diriger une pareille opération ; que dans la plupart on n'entend ſeulement pas ce que diſent les Inſtructions, & que les habitans y étant preſque tous illiterés, ſont dans l'impoſſibilité de connoître la contenance de leurs propriétés.

La contenance de toutes les propriétés du territoire d'une Communauté, ſe trouve néanmoins dans le cadaſtre de la Communauté. Toutes les Communautés du Département ont des cadaſtres, & tous les propriétaires, ne pourront trouver les contenances de leurs propriétés que dans ces cadaſtres, auxquels on doit ſe rapporter en général pour fixer les contenances ſur les états de ſection, à moins qu'on n'y apperçoive des erreurs bien ſaillantes.

On ſait qu'il y a beaucoup de Communautés qui ont des cadaſtres anciens, dans leſquels à raiſon des mutations ſurvenue ſucceſſivement, qui ont diviſé & ſoudiviſé les propriétés qui exiſtoient lors de leur confection, on a beaucoup de peine de trouver la contenance des propriétés, telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, mais la peine que donne la recherche de la contenance, telle qu'elle eſt aujourd'hui

en ſuivant les mutations qui ſe ſont faites depuis le cadaſtre, ne peut jamais emporter autant de temps, ni la même dépenſe, que s'il falloit aller meſurer ſur les lieux la propriété dont il faut aujourd'hui donner la contenance, ſuppoſé qu'il fallut la donner abſolument avec une exactitude géométrique.

Quoique l'intérêt des contribuables, ainſi que celui de l'équité & de la juſtice, exigent que la contenance des propriétés ſoit déclarée par les propriétaires, & fixée avec la plus grande exactitude poſſible, la loi ne preſcrit pas néanmoins des opérations géometriques; elle ſuppoſe à tous les propriétaires le patriotiſme dont s'honorent aujourd'hui tous les citoyens. Dans cette juſte confiance, la loi n'exige des particuliers la déclaration de la contenance de leurs propriétés, que d'après leurs connoiſſances, ſuivant leur ame & conſcience, & laiſſe à la juſtice & à la probité des Commiſſaires des Municipalités de réformer les déclarations des particuliers, ſi elle ne leur paroiſſent pas juſtes, ſans parler des opérations géometriques.

Il faut cependant convenir que ſi les Communautés du Département n'avoient pas des cadaſtres, il ſeroit difficile aux particuliers, de donner des déclarations exactes de la contenance de leurs propriétés, & qu'il ſeroit tout auſſi difficile aux Commiſſaires de les réformer ſans un arbitraire dangereux. Dans le cadaſtre on trouve les opérations géométriques toutes faites, & en le ſuivant on évitera les dan-

gers d'une ſimple approximation arbitraire de contenance.

S'il ſe trouve des propriétés dont on ne puiſſe pas trouver la contenance ſur le cadaſtre, parce qu'elle auroit été oubliée par les experts, ou que quelque feuillet auroit été déchiré, ou que quelque propriété auroit été emportée par une riviere ou torrent depuis la confection du cadaſtre. Nous ne penſons pas que les Commiſſaires doivent en ce cas envoyer des experts & des arpenteurs pour avoir la contenance juſte & préciſe de ces terres, puiſque la loi n'en parle pas à moins que quelque Commiſſaire ou quelque Citoyen patriote, ne veuille accepter gratuitement la commiſſion qui lui en ſeroit donnée par les Commiſſaires des ſections. Si perſonne ne veut ſe charger gratuitement de cette commiſſion, les propriétaires qui ne trouveroient pas la contenance de leur propriétés ſur le cadaſtre, doivent la faire meſurer à leurs frais, s'ils craignent de compromettre leur probité & leur conſcience en ne le faiſant pas; mais s'ils la connoiſſent par eux-mêmes, ils pourront en faire leur déclaration d'après leur propre conſcience, & MM. les Commiſſaires l'adopteront ſi elle leur paroît juſte, ou la réformeront en cas contraire, auſſi d'après leur propre conſcience, & par ſimple approximation.

Après avoir fixé les moyens de connoître les contenances des propriétés, nous avons à nous occuper de ceux qui ſont les plus faciles pour les porter dans les états de ſection.

Moyens pour ſimplifier la déclaration des contenances de chaque propriété.

Nous avons déjà dit dans nos précédentes inſtructions page 20, *que les communautés dans leſquelles il n'y a pas des gens qui ayent une certaine connoiſſance des affaires, ne doivent pas ſe flatter de faire ce travail, ſans le ſecours d'un homme intelligent qui le dirige.*

Ce qu'il y a de plus compliqué dans les différentes opérations à faire pour l'établiſſement de la Contribution foncière, c'eſt ſans contredit les déclarations à faire par les particuliers leur arrangement correſpondant aux Etats de ſection, & l'inſertion des contenances des propriétés qui y ſont contenues dans les Etats de ſection relatifs.

Comment les particuliers d'une petite Communauté tous illiterés, ou à peine ſachant mettre leur nom pourront-ils remplir les déclarations ? qui les leur dreſſera, ſi tous ſont illiterés ou ſi celui qui pourroit les dreſſer bien ou mal ne veut pas le faire ? comment une Aſſemblée de Commiſſaires illiterés, ou à peine ſachant écrire, sauront-ils les claſſes, & en faire enſuite le dépouillement dans les formes preſcrites ?

Ces difficultés nous paroiſſent bien grandes dans les petites Municipalités, & nous devons chercher à les diminuer. On infére facilement des inſtructions de l'Aſſemblée Nationale ſur l'article IV du titre II de la loi du premier

Décembre que la forme des déclarations dont s'agit, n'eſt proprement que le Mode qu'elle a cru le plus propre à faciliter la juſteſſe de l'opération. Ce Mode doit être exécuté dans les Communautés ou cette exécution eſt poſſible, mais nous devons être d'autant plus ſoigneux à faciliter les moyens d'exécution, là où ils ſont preſqu'impoſſibles, que l'Aſſemblée Nationale indique elle-même le moyen que nous propoſons, celui de recourir aux Cadaſtres dans les Communautés où il en exiſte.

Nous penſons donc, que dans les petites Communautés, ou les habitans ſont preſque tous illiterés, après que les Etats de ſections auront été dépoſés à la maiſon de Ville, après que les Officiers Municipaux auront appellé un homme d'affaires d'un lieu étranger, s'il n'y en a pas dans le lieu même, les Commiſſaires ou au moins un Commiſſaire de chaque ſection doivent ſe raſſembler dans la Maiſon de Ville, y faire appeller les propriétaires l'un après l'autre, à commencer par le propriétaire du bien ſection A N°. 1. lui lire l'article du Cadaſtre qui s'y réfere & porter la contenance telle qu'elle eſt ſur l'article du Cadaſtre dans l'Etat de ſection. Dans le même temps, le greffier de la Communauté ou toute autre perſonne écrira le même article ſur la feuille de déclaration. On lira enſuite ſur la cotte du même propriétaire, un article qui ſe trouvera encore dans la même ſection & on portera auſſi la contenance Cadaſtrale dans l'Etat de ſection au N°. correſpondant à l'article,

& on l'écrira aussi sur la même feuille de déclaration, & on suivra la même route pour les articles de propriété de la même section s'il y en a davantage, & on fera ensuite la même chose pour les articles du bien qu'il possède dans les autres sections.

On aura soin de lui faire déclarer à chaque article s'il exploite lui-même, ou s'il afferme & à qui; voyez nos précédentes instructions page 11.

Lorsque les contenances des biens de ce propriétaire & les déclarations s'il exploite lui-même ou s'il afferme, auront été toutes portées dans les Etats des sections, & que le secrétaire ou un des Commissaires les aura toutes écrites dans sa déclaration, il la signera s'il sait signer, & à defaut, deux Commissaires & le greffier la signeront ou l'un des trois seulement si les autres ne savent pas signer & il se retirera. Les Commissaires enverront chercher le propriétaire de la terre N°. 2. de la même section & en présence duquel ils porteront les contenances encadastrales de sa cotte sur ses propriétés correspondantes, désignées dans les Etats de section, en y ajoutant sa déclaration, s'il exploite lui-même, ou s'il afferme, & à qui. Ce second propriétaire s'étant retiré, le 3e. dénommé dans l'Etat de section A, sera appellé, & il sera procédé devant lui de la même manière qu'il vient d'être dit pour les deux premiers propriétaires.

En suivant cette marche, toutes les déclarations seront faites

faites avec conformité ; elles feront claffées par ordre, on évitera le dépouillement des liaffes, le danger de la confufion & du peu d'ordre qui règnent toujours dans les opérations des petites Communautés, & néanmoins on parviendra avec la même jufteffe à fixer la contenance des propriétés dans les états de fection.

Comme il arrivera fouvent que dans une même fection le même propriétaire aura plufieurs propriétés qui peuvent être de même nature; il faudra pour éviter que les Commiffaires lorfqu'ils feront l'eftimation du revenu net ne prennent l'une pour l'autre, les défigner fur l'état de fection & fur la feuille de déclaration, ou par leur ancien quartier, ou par leur nom particulier, ou par deux confronts.

Toutes propriétés quoique compofées des natures différentes, comme Pré, Vigne, Terre labourable, inculte &c. ne formera qu'une cafe, comme elle ne formoit qu'un article dans le cadaftre, en diftinguant dans la même cafe la contenance de chaque nature, & l'eftimation du revenu net qui y eft relatif.

Les maifons nouvellement conftruites ne pouvant être cottifées à raifon de leur loyer que pour l'année qui fuivra celle où elles auront commencé d'être habitées ne doivent être taxées que pour mémoire. En attendant que la maifon paye fur le pied du loyer, elle fera taxée fuivant la valeur du fol.

Il n'y aura que les maifons des villes, & autres lieux où

elles rendent de loyers qui puiſſent être taxées à raiſon de leurs loyers. Les granges, cours, & autres bâtimens deſtinés à enfermer les beſtiaux & fourrages & néceſſaires à l'agriculture ne payeront que ſur le pied du meilleur fonds labourable, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

Les fours ſeront impoſés comme les moulins, ſoit qu'ils ſoient bannaux ou non bannaux en déduiſant le tiers de leur revenu net.

Il nous reſte à nous occuper des moyens fonciers pour parvenir à une fixation de revenu uniforme juſte & proportionnelle, de particulier à particulier dans une même Communauté, & de Communauté à Communauté dans l'étendue du Département.

Nous avons indiqué dans nos précédentes Inſtructions ſous le titre : *Dernière opération des Officiers Municipaux & Commiſſaires réunis* page 11. La manière qui nous a paru la plus ſûre pour faire l'évaluation du revenu net de chaque propriété dans un même territoire avec une juſte proportion, en ſe ſervant des cadaſtres qui, heureuſement exiſtent dans toutes les Communautés, & dont l'Aſſemblée Nationale recommande de ſe ſervir. Nous diſions dans ces Inſtructions qu'on feroit un uſage utile des cadaſtres, ſi les Commiſſaires réunis, après avoir convenu & fixé le revenu net d'un journal de pré que nous ſuppoſions pouvoir être de 50 liv. les Commiſſaires faiſoient la répartition de ces 50 liv. ſur l'alivrement cadaſtral de ce pré.

Suppoſons que ce journal de pré rendant 50 livres, ſoit allivré dans le cadaſtre 200 liv.

Dans cette ſuppoſition, chaque 100 liv. cadaſtrales de ce pré, ſera eſtimée 25 liv. de revenu net, & chaque livre cadaſtrale ſera eſtimée 5 ſ. de revenu net.

Si le cadaſtre eſt bien fait, un pré qui vaudra la moitié moins que celui qui rend 50 livres le journal, ne ſera eſtimé ſur le cadaſtre que la moitié, c'eſt-à-dire 100 livres cadaſtrales. Si ce Pré vaut la moitié moins il doit rendre la moitié moins. Chaque livre cadaſtrale du premier Pré portant 5 ſ. de revenu net, le ſecond doit auſſi porter 5 ſ. de revenu net & les 100 livres qui ſont le montant de ſon allivrement, ne porteront que 25 liv. de revenu net, qui eſt la moitié du revenu du premier qui vaut le double, & qui eſt allivré le double.

Quatre journaux de terre, n'ont qu'un allivrement de 100 liv. dans le cadaſtre, ces quatre journaux de terre ne valent donc, ſi le cadaſtre eſt bien fait, que la moitié du journal de pré qui eſt allivré 200 liv., chaque livre de ſon allivrement ne doit porter que 5 ſous de revenu net, comme la livre du journal de Pré, & les 100 liv. de ſon allivrement, ſeulement 25 liv. qui ſont la moitié du revenu net du journal de pré qui vaut le double.

Ainſi dans cette hipotheſe en ſuivant cette méthode, les commiſſaires n'auront qu'à mettre 5 ſous pour chaque

livre d'allivrement de tout le cadaſtre. Là où l'on trouvera un allivrement de 10 liv., on mettra 2 liv. 10 ſous de revenu net ; 50 liv. d'allivrement porteront 12 liv. 10 ſous ; 1000 liv. d'allivrement 250 liv. ; il eſt dès-lors indifférent que le bien qui porte l'allivrement, ſoit de bonne, médiocre, ou pire qualité.

Il y aura des exceptions à faire pour les terres notoirement déteriorées, pour celles qui auroient été conſidérablement augmentées par des réparations ou autrement, & pour celles dont l'évaluation cadaſtrale feroit évidemment trop forte ou trop baſſes. Les Commiſſaires ont le droit, & doivent même s'écarter du cadaſtre dans tous ces cas & fixer en leur ame & conſcience le revenu net de ces propriétés, *arbitrio boni viri*.

En voilà aſſez pour les évaluations proportionnelles du revenu net dans une même Communauté, mais il nous reſte à dire quelque choſe ſur l'écueil qui paroît menacer quelques Communautés qui manquant d'eſprit public, de patriotiſme & de connoiſſance de leurs propres intérêts, ſe laiſſeroient aller à diminuer la véritable valeur du produit net de leur terroir.

Nous avons prevu ce danger qui feroit vraiment calamiteux dans nos précédentes inſtructions, page 14 & 15, & pour préſerver les Communautés & le Département des ſuites funeſtes où un abus auſſi déſaſtrueux les plongeroit, nous aurions voulu pouvoir indiquer des moyens infail-

libles, & dont il ne fut pas possible de s'écarter ; le premier moyen (& il devrait être infaillible,) est de considérer que le Département est un corps dont les Communautés sont les membres & dont les habitans sont tous frères ; tous également obligés à contribuer avec une juste proportion aux charges de la Communauté leur mère commune, & que celle-ci est obligée de contribuer avec la même proportion aux charges du Département comme faisant partie du même tout, & comme étant membre du même corps.

Il faut donc que toutes les Communautés soient animées du même patriotisme, de la même candeur, de la même loyauté, & de la même fraternité, & que toutes se disent qu'elles doivent mettre une mise proportionnelle dans la caisse commune, puisqu'on ne peut obtenir la conservation des propriétés contribuables, & la sureté des personnes, que par le moyen des fonds qui sont versés dans cette caisse qui sont la force & le nerf du corps de la Nation.

Nous devons ajouter à ces dispositions que nous présumons à juste titre exister dans toutes les Municipalités un moyen général pour les mettre utilement à exécution, & chercher à les garantir des erreurs qui pourroient les circonvenir.

Il est certain qu'avec des vues saines & des intentions pures, les Commissaires peuvent parvenir à une estima-

tion exacte des revenus nets de chaque propriété ; mais pour cela, ils ne doivent pas s'appercevoir des bases qu'auront adopté les Communautés voisines pour cette estimation, parce qu'une Communauté voisine, peut ne pas être patriote, & se livrer à des abus qu'il ne faut pas imiter, mais plutôt dénoncer pour les faire réparer.

Indépendemment de l'exactitude de l'estimation ou une bonne judiciaire & les vues franches des Commissaires, conduiront infailliblement en faisant un compte impartial du produit brut des propriétés & de la dépense qu'il faut déduire, ils peuvent se former une autre mette subsidiaire qui les conduira tous à une opération juste & proportionnelle dans toutes les Communautés du Département.

Il est de notoriété générale que les biens fonds surtout depuis la suppression de la dîme, produisent assez généralement le trois pour cent de leur valeur intrinseque. La valeur intrinseque est le prix que les propriétaires en donnent.

Les Commissaires réunis, sauront positivement le prix ordinaire, & moyen, de la canne, du journal, de la setterée, de l'émine, ou de telle autre mesure dont on se sert dans la Communauté pour désigner la contenance.

Ils sauront par exemple que dans un tel quartier où le bien est de la première qualité, il se vent trois livres la canne, cent cannes valent donc 300 liv., le trois pour

cent de revenu net eſt donc de 9 liv., à raiſon du trois pour cent.

Dans un autre quartier où la qualité du bien eſt médiocre, la canne ne vaudra qu'une livre, cent cannes ne vaudront par conſéquent que 100 liv. qui ne doivent être taxées en revenu net que 3 liv. auſſi à raiſon du trois pour cent.

Dans un autre quartier, le bien ſera de pire qualité, & ne vaudra qu'un ſol la canne, mille cannes ne vaudront que 50 livres qui au trois pour cent de leur valeur ne doivent être taxées en revenu net que 1 livre 10 ſol.

Nous invitons les Communautés à faire uſage de ce ſecond moyen pour apprécier le revenu net de leur territoire; de le concilier & de le combiner avec le premier. En cas que le premier donne un plus gros revenu net, il eſt de leur loyauté & de leur franchiſe de le fixer d'après le premier mode qui donne le revenu réel; ſi les Commiſſaires ne pouvoient pas convenir de ce revenu réel, ils pourront ſans difficulté le fixer d'après la connoiſſance qu'ils ne peuvent manquer d'avoir du prix effectifs des biens de leur territoire. Mais en employant ſoit le premier ſoit le ſecond moyen, il ne faut jamais perdre de vue que les terres d'égale valeur, ou de même qualité ne doivent pas être taxées différemment parceque l'une mieux cultivée, mieux amendée & mieux entre-

tenue que l'autre donneroit une meilleure récolte, & conféquemment un plus fort revenu net. Ce plus fort revenu net n'étant que le prix des avances, de la peine & de l'induftrie de l'homme laborieux & actif ne doit pas être taxé.

Nous croyons devoir prévenir les Communautés que fi elles s'écartoient de ces bafes, fur la plainte d'une Communauté voifine ou de toute autre, fur la dénonciation du Directoire du Diftrict, ou même fur la dénonciation de la Communauté d'un autre Diftrict, le Département feroit procéder à des nouvelles opérations, dont la dépenfe feroit fupportée par la Communauté qui, quel que foit le moyen qu'elle aura adopté, n'auroit pas fait une déclaration du revenu net de fon territoire, au moins fur le pied du trois pour cent de la valeur ordinaire des biens fur le pied des ventes & des rapports de collocation des dix dernières années, ce qui feroit, on ne peut pas plus, facile à vérifier, & ce à quoi l'adminiftration ne pourroit fe refufer fi des pareils abus lui étoient dénoncés, & qui ne manqueroient pas de l'être s'ils exiftoient quelque part.

La connoiffance que nous avons des difpofitions peu juftes de quelques Communautés fur l'évaluation qu'elles croient qu'il leur eft libre de donner au revenu net des propriétés de leur terroir, ont fait naître en nous cette follicitude inquiète que l'amour de l'ordre & de la juftice follicitent d'un autre côté. Nous devons faire tout ce qui

eft

eſt en notre pouvoir pour les prévenir, & conſéquemment leur faire preſſentir combien il leur en coûteroit de dépenſes & de déſagrément, combien l'opinion qu'on doit avoir de leur patriotiſme & de leur loyauté, ſeroit flétrie, ſi elles s'écartoient des baſes générales que nous indiquons, & combien ſeroient ſûrs, les moyens que le Département ne pourroient manquer d'employer, pour les ramener à l'égalité proportionnelle dont elles auroient voulu s'écarter.

Lorſque les états de ſection ſeront remplis par ordre de N°., par le nom & la demeure du propriétaire, par la déſignation de la nature de la propriété, par ſa contenance, & par l'évaluation du revenu net, nous regarderons l'opération comme finie, il ne ſera plus queſtion alors que de la formation de la matrice de rôle, opération bien ſimple, qui ſera le ſujet d'une dernière lettre.

Pour rendre toujours plus facile l'exécution des moyens de former, & des moyens fonciers que nous venons d'indiquer. Le Département ſur la préſentation de MM. les Adminiſtrateurs compoſant les Directoires des cinq Diſtricts de ſon arrondiſſement vient de nommer cinq Commiſſaires.

Ces cinq Commiſſaires ſe retireront tout de ſuite dans leurs Diſtricts reſpectifs. Et d'abord auprès des Directoires deſdits Diſtricts auxquels ils feront part de leur plan d'opérations qui ſera uniforme.

Après que chaque Commiſſaire ſe ſera concerté avec le Directoire de ſon Dictriſt il ſe tranſportera ſucceſſivement

C

dans chaque chef-lieu de Canton du Diſtrict, demandera à MM. les Officiers Municipaux en quel état eſt l'opération ſur l'établiſſement de l'impoſition foncière en preſſera l'exécution, la rectifiera dans les parties ou elle lui paroîtra deffectueuſe, la preparera là ou elle n'auroit pas encore été commencée, & la conduira juſqu'à l'eſtimation des revenus nets des propriétés qui doivent être inſerés dans les états de ſection, ou juſqu'à ce qu'il ſoit certain que les Commiſſaires de la Municipalité ſont en état de finir cette eſtimation ſans le ſecours de ſes lumières.

Les Commiſſaires du Département pour les opérations relatives à la contribution foncière ſont :

Pour le Diſtrict de Digne.

M. Jean-Baptiſte Guigou, Notaire de Montagnac.

Diſtrict de Forcalquier.

M. Antoine Joſeph Decorio, homme de loi ;

Diſtrict de Siſteron.

M. Hilaire Neviere, Avoüé.

Diſtrict de Caſtellane.

M. Joſeph-Chriſoſtome Beroard, Adminiſtrateur du Département.

Diſtrict de Barcellonette.

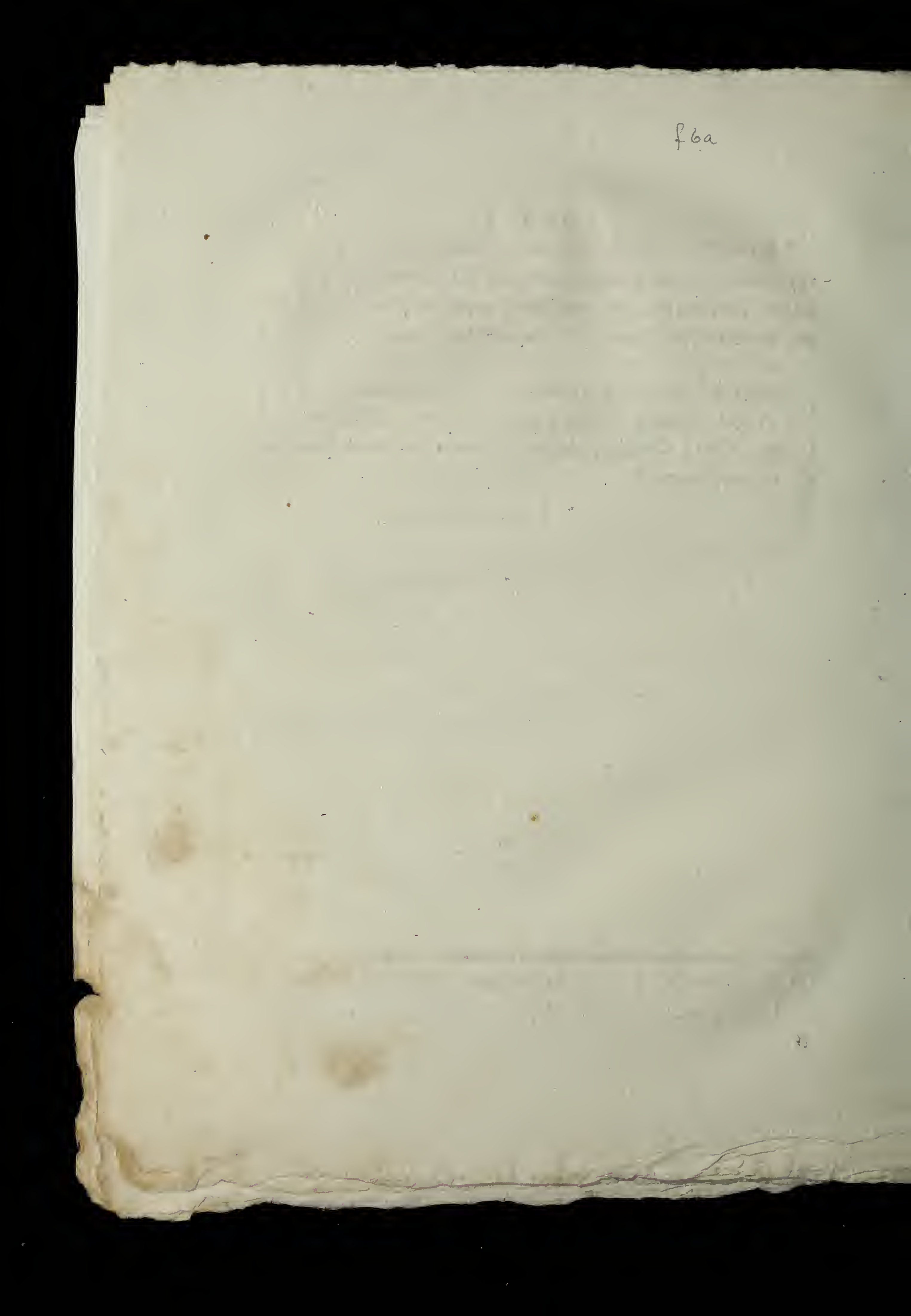
M. Innocent Graſſy, Adminiſtrateur du Département.

Les Directoires des Districts & les Municipalités fourniront auxdits sieurs Commissaires tous les moyens qui leur seront necessaires, pour faciliter, accélérer, & achever leur travail & les seconderont de tout leur pouvoir.

Arrêté à Digne au Directoire du Département ce 9 Mai 1791. Signés *Bouche*, *vice-Président*; *Faudon*, *Brunet*, *Gras*, *Laugier*, *Juglar*, *Procureur-Général-Syndic en remplacement.*

SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Basses-Alpes, à Digne 1791.


f 6a